

ARRETE N°2021-069/MS/CAB
portant création, composition, attributions
et fonctionnement de l'équipe fonctionnelle
"Gestion de l'espacement des naissances".

1/ISAECF N°00740

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°057/2017/AN du 19 décembre 2017 portant statut de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu le décret n° 2016-931/PRES/PM/MINEFID du 3 octobre 2016 portant adoption du Plan national de développement économique et social (PNDES) ;
- Vu l'arrêté n°2017-374/MS/CAB du 2 juin 2017 portant création, composition, attribution et fonctionnement du cadre sectoriel de dialogue (CSD) du secteur de planification santé ;
- Vu le décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques au Burkina Faso ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté précise la création, la composition, les attributions et le fonctionnement de l'équipe fonctionnelle "gestion de l'espace des naissances".

CHAPITRE II : CREATION

Article 2 : Il est créé une équipe fonctionnelle "**gestion de l'espace des naissances**".

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'équipe fonctionnelle est chargée d'organiser la gestion des actions de l'espace des naissances au sein du ministère de la Santé. Elle répond au groupe thématique "prestation des services de santé".

A ce titre, elle est chargée de :

- mener des réflexions pour l'amélioration de l'accès et l'offre des services de la planification familiale (PF) ;
- donner des orientations sur le renforcement de la planification du post-partum ;
- suivre les activités en faveur du repositionnement de la PF ;
- soutenir la mise en œuvre des projets spécifiques en faveur de la transition démographique ;
- contribuer à l'élaboration du rapport de performance du secteur de la santé.

CHAPITRE IV : COMPOSITION

Article 4 : L'équipe fonctionnelle "**gestion de l'espace des naissances**" est composée comme suit :

Président : La Secrétaire Technique chargée de l'accélération de la transition démographique (ST/ATD) ;

Rapporteurs :

- un représentant de la direction de la santé de la famille (DSF) ;
- un représentant de la direction du suivi de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC).

Membres :

1. un conseiller technique ;
2. un chargé de mission ;
3. un représentant de la direction de la santé de la famille (DSF) ;
4. un représentant de la direction de la formulation des politiques (DFP) ;
5. deux (02) représentants du secrétariat technique chargé de l'accélération de la transition démographique (ST/ATD) ;
6. un représentant de la direction des ressources humaines (DRH) ;
7. un représentant de la direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) ;
8. un représentant de la direction de l'administration et des finances (DAF) ;
9. un représentant de la direction de la chaîne d'approvisionnement des produits de santé (DCAPS) ;
10. un représentant de la Direction du partenariat pour le financement de la santé (DPFS) ;
11. un représentant de la Direction des statistiques sectorielles (DSS) ;
12. un représentant de la centrale d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux (CAMEG) ;
13. un représentant de la Direction de la promotion de l'éducation pour la santé (DPES) ;
14. un représentant de la direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
15. un représentant du groupe technique santé de la reproduction ;
16. un représentant de la Direction générale de l'économie et de la planification (DGEP) du ministère en charge des finances ;
17. un représentant du ministère en charge de la femme et de l'action sociale ;
18. un représentant de la direction générale de la modernisation de l'état civil (DGMEC) ;
19. un représentant du ministère en charge de l'éducation nationale ;
20. un représentant des mouvements des jeunes ambassadeurs pour la PF ;
21. un représentant de la Direction de la qualité des soins et de la sécurité des patients (DQSS) ;

22. un représentant de l'Union des religieux et coutumiers du Burkina (URCB) ;
23. un représentant de l'Institut national de santé publique (INSP) ;
24. un représentant de l'Institut de recherche en sciences de la santé (IRSS) ;
25. un représentant de l'Institut supérieur des sciences de la population (ISSP) ;
26. un représentant de la Société de gynécologues et obstétriciens du Burkina (SOGOB) ;
27. un représentant de l'Association burkinabè des sages-femmes et maïeuticiens (ABSFM) ;
28. un représentant du réseau des parlementaires en santé et population ;
29. les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'équipe fonctionnelle se réunit une fois par mois, dont cinq (05) jours de prise en charge sur convocation de son président ou de son vice-président le cas échéant.

L'avis de réunion ainsi que les documents de travail sont transmis au minimum une semaine avant la date de la réunion.

Le procès-verbal de chaque réunion est partagé dans les 48 heures qui suivent la réunion. En l'absence de réaction au bout d'une semaine le procès-verbal est considéré adopté.

Les produits de chaque réunion sont transmis sans délai à chaque département technique concerné par son représentant.

L'équipe fonctionnelle est tenue de transmettre à chaque réunion du groupe thématique " accès aux services de santé " et à chaque réunion du cadre sectoriel de dialogue, une synthèse des résultats de ses travaux.

Article 6 : L'équipe peut faire appel à toute personne ressource qu'elle jugera pertinente pour l'atteinte de ses objectifs. Le nombre des personnes ressources ne saurait excéder deux (02) personnes.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Le fonctionnement de l'équipe fonctionnelle est assuré par le budget de l'Etat et par le financement des PTF du secteur de la santé.

Article 8 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°2018-956/MS/CAB portant création, composition, attributions et fonctionnement de l'équipe fonctionnelle "gestion et espacement des naissances".

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 AVR 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon

AMPLIATIONS :

- PM/ATCR
- Membres
- Archives/chrono